

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 26 juin 2025

Références : DREAL/2025D/4955
Code AIOT : 0005209557

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LACAZE Frères EURL

285 rue de Prim
40140 Azur

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 de l'établissement exploité par LACAZE Frères EURL et implanté au 285 rue de Prim sur la commune d'Azur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LACAZE Frères EURL
285 rue de Prim - 40140 Azur
Code AIOT : 0005209557
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société LACAZE Frères a exploité sur la commune d'Azur depuis 1955 un centre de récupération de ferrailles et anciennement un centre de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU). Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 novembre 1988.

Par courrier du 14 octobre 2010, l'entreprise LACAZE a transmis à Monsieur le Préfet un dossier qui notifie :

- l'abandon de l'activité VHU,
- le nouveau classement des activités soumises à la rubrique 286 sous la rubrique 2713 (regroupement de déchets métalliques autres que véhicules) suite au décret 2010/369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature.

Au cours de l'inspection de 2020, l'exploitant avait déclaré avoir arrêté son activité en 2017 et que la société DECONS, située à Saint-Martin-de-Seignanx, a repris une partie de sa clientèle. Il a en effet été constaté en 2020, puis en 2024, qu'un panneau accroché sur le portail d'accès provenant de la société DECONS indiquait que (sic) : "Les ETS LACAZE Récupérateur de Fer et Métaux Ferme ses portes définitivement. Repris par les ETS DECONS Zone Artisanale AMBROISE II 40390 Saint-Martin-de-Seignanx Tél. 05 59 56 19 69".

Par arrêté préfectoral du 17 octobre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de procéder à la cessation de son ancienne activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 17/10/2024	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, Article 1	Levée de mise en demeure
2	Suites de la mise en demeure du 17/10/2024	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la cessation de son ancienne activité ICPE et a réhabilité le terrain pour un usage résidentiel avec jardins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 17/10/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Claude LACAZE, ancien gérant de la société LACAZE Frères qui exploitait auparavant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur le territoire de la commune d'Azur (40140), est mis en demeure de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état des terrains prévues à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. La procédure de cessation d'activité doit comprendre l'ensemble des activités ICPE passées et inventoriées sur les parcelles cadastrées G 182, 188, 189, 426, 427, 448, 823, 824 et D 97p de la commune d'Azur, et doit être menée au regard de l'usage futur déterminé. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• la cessation d'activité doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant transmet dans le même délai les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles),• l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Azur sur la (les) proposition(s) d'usage futur du site prévue à article R. 512-39-2 du Code de l'environnement est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 30 janvier 2025, le bureau d'études ECO TERRE VALORISATION a transmis un dossier de mise en sécurité de l'ancienne installation ICPE, complété par courriel du 13 juin 2025 (finalisation des clôtures du site). Ces travaux ont conduit notamment à : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation des déchets et produits dangereux par des sociétés dûment autorisées (CHIMIREC DARGELOS, PENA ENVIRONNEMENT et DECONS SUD-AQUITAINE), avec justificatifs ;• l'évacuation de 63,7 tonnes de déchets métalliques, VHU et pneumatiques usagés, avec bons de pesées ;

- la dépose du bâtiment (risque de chute des plaques métalliques du toit) et sa cessation gratuite à un entrepreneur local. Seuls la dalle en béton et le petit local bâti en murs maçonnes restent en place ;
- le maintien de quelques matériaux de construction et des engins de chantier fonctionnels pour réaliser des aménagements à venir (non définis à ce stade). Ces derniers sont entreposés sur la dalle étanche de l'ancien bâtiment. De plus, certaines bennes en état ont été positionnées au niveau de l'entrée Nord-Est du site pour la bloquer ;
- le maintien de tas de terre présents sur le site, au nombre de quatre, en attente de réemploi. Lors de la réalisation du diagnostic pollution du site, des prélèvements ont été effectués au niveau de chaque tas. Chacun d'entre eux est analytiquement défini comme inerte ;
- le maintien de quelques GRV utilisés pour du rangement, ainsi que quelques fûts servant de poubelles ;
- la réfection et la mise en place d'une clôture et de portails sur tout le périmètre du site.

Par ailleurs, le dossier inclut un chapitre concernant la détermination de l'usage futur du site. La parcelle anciennement identifiée : D 97p, située rue Henry Goalard à Azur, n'est pas concernée par cette détermination d'usage futur. En effet, celle-ci accueille depuis plusieurs années, et sans démarche auprès des autorités administratives compétentes, un camping. Cette parcelle a tout de même fait l'objet de prélèvements et d'analyses de sols, comme les autres parcelles situées dans le bourg. La détermination de l'usage futur du site ne concerne que l'ensemble foncier situé au 285 rue de Prim à Azur, ensemble foncier constitué des parcelles cadastralement identifiées de la façon suivante : G 182, 188, 189, 426, 427, 448, 823 et 824. Monsieur Lacaze, propriétaire en nom propre, a décidé de réhabiliter la totalité de l'emprise foncière concernée de sorte que l'ensemble soit compatible avec un usage résidentiel pouvant comprendre des habitats individuels ou collectifs et, le cas échéant, des jardins. Cette décision a été transmise à Monsieur le Maire d'Azur, par courrier RAR en date du 11 décembre 2024 et diffusée, en copie, à l'inspection des installations classées. De plus, le bureau d'études a présenté le projet de réhabilitation à Monsieur le Maire le 4 février 2025.

Enfin, par courriel du 30 janvier 2025, le bureau d'études a transmis le rapport de diagnostic de pollution des sols (27 prélèvements de sol, 4 prélèvements des tas de terre et 2 prélèvements d'eau sur l'ensemble du site anciennement exploité situé au 285 Rue de Prim à Azur et Rue Henry Goalard à Azur). Celui-ci ne fait état d'aucune anomalie dans les sols ou dans les eaux souterraines et l'état du site actuel paraît compatible avec l'usage futur déterminé (usage résidentiel avec jardins).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 17/10/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur son site dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'issue et dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les bons de pesées, factures ou autres justificatifs, ainsi qu'un reportage photographique de l'évacuation déchets.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y a plus aucun déchet sur le site résultant des anciennes activités du site. Il subsiste :

- 3 bennes, dont 1 à moitié pleine que la société DECONS doit venir chercher, permettant de bloquer le portail au Nord-Est du terrain,
- un véhicule hors d'usage sous couverture, pour récupération de pièces d'après l'exploitant,
- quelques ferrailles et objets divers
- et une pelle mécanique avec grappin, un chariot-élévateur et un engin télescopique, tous fonctionnels.

Par ailleurs, par courriel du 30 janvier 2025, le bureau d'études ECO TERRE VALORISATION a transmis un mémoire de mise en sécurité du site (n° 24-10-005-ETV), incluant une synthèse des travaux d'évacuation des déchets visibles sur le site lors de la précédente inspection de 2024. Celui-ci fait état en particulier de l'évacuation de 63,7 tonnes de déchets vers l'établissement DECONS à Saint-Martin-de-Seignanx, dont 18,6 tonnes de VHU, 43,3 tonnes de déchets métalliques et 1,8 tonnes de pneumatiques usagés. Les bons de pesée associées ont été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer sous 15 jours la benne DECONS avec les ferrailles à l'intérieur et de déplacer le véhicule hors d'usage sur sa parcelle voisine d'habitation.

Type de suites proposées : Sans suite